



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **Comité Ressource en Eau**

du 13 janvier 2022

## **Harmonisation des arrêtés cadres**

*Decret n° 2021-795-20210623 -Gestion quantitative ressource en eau et Gestion crise secheresse  
Arrêté d'orientation de Bassin Adour-Garonne - 20210705*

## Arrêté d'Orientation de Bassin

- **Harmonisation des niveaux de gravité (4 : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) et prise en compte dans les arrêtés-cadres des autres usages de l'eau**
  - Les usages prioritaires
  - Les usages industriels
  - Les usages domestiques et secondaires
  - Les usages agricoles
- **Couverture totale du bassin :**
  - par un arrêté cadre interdépartemental (ACi)
  - et/ou par des arrêtés d'application départementaux

**NOTA : Conformément à la disposition E50 du SAGE et à la Stratégie territoriale Charente Seudre et fleuves côtiers, un arrêté cadre à l'échelle du sous bassin Charente-Seudre et fleuves côtiers sera élaboré pour une entrée en vigueur à l'été 2023**

## Élaboration "Arrêté cadre interdépartemental des bassins versants Charente / Seudre / Fleuves côtier

### L'arrêté cadre interdépartemental a pour objet de définir :

- **les orientations communes** des sous-bassins pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels et souterrains, en application de l'article R. 211-69 du Code de l'Environnement ;
- **l'organisation de la gouvernance de l'ensemble des usages de l'eau** pour la gestion de la ressource des milieux superficiels et/ou souterrains en période d'étiage ;
- les niveaux de gravité se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieux, ...) qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension provisoire des prélèvements d'eau ;
- **l'harmonisation des conditions de déclenchement des mesures de restriction et/ou de suspension provisoire des usages de l'eau par usages et sous-usages associées aux niveaux de gravité, afin d'assurer une cohérence au sein des sous-bassins précités ;**
- **la fixation de prescriptions minimales à adopter en cohérence au sein des sous-bassin précités, pour assurer la protection des milieux et de la ressource.**

# Périmètre du futur arrêté-cadre à l'échelle du sous bassin



# zones d'alerte concernées

Périmètre de gestion	Préfet référent	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Cogest'Eau	Charente	<b>Charente-Amont</b> : <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême</i>	16-86
		<b>Nappe de la Bonnardelière</b>	86
		<b>Nappe Péruse / Charente Z06-a et Z06-b</b>	79
		<b>Argentor-Izonne</b>	16
		<b>Péruse</b>	16-79
		<b>Son-Sonnette</b>	16
		<b>Bief</b>	16
		<b>Aume-Couture</b>	16-17-79
		<b>Auge</b>	16
		<b>Argence</b>	16
		<b>Charente-Moyenne</b> : <i>Fleuve Charente de l'aval d'Angoulême à la limite des départements 16 et 17</i>	16-17
		<b>Sud-Angoumois</b> : <i>Anguienne, Boème, Charraud, Eaux-Clares, Claix</i>	16
		<b>Nouère</b>	16
<b>Né</b>	16-17		

Périmètre de gestion	Préfet "déclencheur"	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC Saintonge	Charente-Maritime	<b>Gères-Devisé</b>	17
		<b>Boutonne</b>	17-79
		<b>Boutonne Infra toarcien</b>	79
		<b>Antenne-Rouzille-Soloire</b>	16-17
		<b>Seudre</b> (aval, moyenne et amont)	17
		<b>Charente-Aval</b> <i>Fleuve Charente de la limite des départements 16 et 17 à l'estuaire</i>	17
		<b>Marais Sud de Rochefort</b>	17
		<b>Marais Nord de Rochefort</b>	17
		<b>Bruant</b>	17
		<b>Seugne</b>	16-17
		<b>Arnoult</b>	17
<b>Fleuves Côtiers de Gironde</b>	17		

Périmètre de gestion	Préfet "déclencheur"	Zones d'alertes	Départements concernés
OUGC du Karst	Charente	<b>Bonnieuire</b> <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16
		<b>Bonnieuire-Aval</b> <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16
		<b>Tardoire</b>	16-24-17
		<b>Bandiat</b>	16-24-87
		<b>Échelle - Lèche</b>	16
		<b>Touvre</b>	16
<b>Karst de La Rochefoucauld</b>	16-24-87		

## Harmonisation des périodes de gestion

### Aujourd'hui

<b>Période de Printemps</b>	<b>du 1<sup>er</sup> avril à 8H00 à mi-juin</b>
<b>Période d'été</b>	<b>de mi-juin au 30 septembre à 24H00</b> <i>(Périmètre OUGC Cogest'Eau)</i>
	<b>de mi-juin au 31 octobre à 24H00</b> <i>(Périmètre OUGC Saintonge et Karst)</i>

### Harmonisation

<b>Période de printemps</b> <i>(moyennes eaux)</i>	<b>du 1<sup>er</sup> avril à 8H00 au 1<sup>er</sup> juin à 8H00</b>
<b>Période d'été</b> <i>(basses eaux)</i>	<b>du 1<sup>er</sup> juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00</b>
<b>Période hivernale</b> <i>(hautes eaux)</i>	<b>du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> avril à 8H00</b>

## Prescriptions de l'AOB : quatre niveaux de gravité en période d'étiage

<b>Période d'étiage</b>	<b>Niveau de Vigilance</b>	Sert de référence au déclenchement au minimum des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels.
	<b>Niveau d'Alerte</b>	Réduction minimale de 15 à 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	<b>Niveau d'Alerte renforcée</b>	Restriction induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	<b>Niveau de Crise</b>	Nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population dans le respect des exigences de la vie biologique du milieu. Les cultures dérogatoires peuvent être autorisées.

## Harmonisation des niveaux de gravité et mesures de gestion associées

### Aujourd'hui

Période de Printemps	Alerte de Printemps
	Coupure de Printemps
Période d'été	Alerte
	Alerte Renforcée
	Coupure (cultures dérogatoires autorisées)
	Crise (cultures dérogatoires interdites)

### Harmonisation

Période de Printemps	Alerte Printemps	Interdiction d'irriguer 3 jours/7
	Alerte renforcée Printemps	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires accordées
Période d'été	Vigilance	Mesures de communication et de sensibilisation
	Alerte	Réduction minimale de 15 à 30 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	Alerte Renforcée	Restriction minimale de 50 % de la pression de prélèvements dans le milieu.
	Crise	Interdiction d'irriguer. Les cultures dérogatoires peuvent être autorisées.

## Comité de suivi de l'étiage (CSE)

**Mise en place d'un comité de suivi de l'étiage** avec un nombre restreint de participants pour une meilleure efficacité.

### Rappel de la composition du comité de suivi validée lors du dernier CRE :

- DDT(s), EPTB, Conseil Départemental (barrages), OUGC Cogest'Eau et Karst, Charente Eaux (AEP), OFB, Fédération de pêche (= représentant des APN) et Chambre d'agriculture
- Contribution des syndicats de rivières pour point sur l'état de la ressource
  - *Consultation par mail par la DDT avant chaque réunion du CSE*

## Conditions de déclenchement et de levée des mesures

Pour définir les conditions de déclenchement et de levée des mesures de restriction ou de suspension des usages de l'eau, les préfets s'appuient sur l'ensemble des informations relatives à l'état de la ressource en eau et peuvent également utiliser les données de prévisions et les observations de terrain, comme outils d'aide à la décision.

La prise de décision sur une zone d'alerte s'appuie sur les stations hydrométriques et piézométriques de référence et sur les éléments d'information suivants :

- *les données liées à l'alimentation en eau potable ;*
- *la pression d'usages, les données hydro-agronomiques ;*
- *les prévisions météorologiques ;*
- *le réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) suivi par l'Office français de la biodiversité (OFB) ;*
- *l'observation de l'état de la ressource par le réseau des partenaires (réseau fédération de pêche) ;*
- *le niveau de remplissage, courbes de défaillances et programmes prévisionnels de soutien d'étiage transmis par les gestionnaires des retenues ;*

Lorsqu'une zone d'alerte est concernée par plusieurs indicateurs, le franchissement d'un des indicateurs déclenche les mesures de gestion associées sur la totalité de la zone d'alerte concernée.

**La durée minimale entre l'entrée en vigueur de deux arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau sur une même zone d'alerte est de 7 jours. Exceptionnellement, il pourra être dérogé à cette règle dans le cas de bassins très réactifs.**